

**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

SECRETARIAT  
P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE**

SECRETARIAT  
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

Douzième session ordinaire

Addis-Abéba - Février 1969

CM/249/Add.3

REQUETE EN VUE DE BENEFICIER DU STATUT D'OBSERVATEUR

UNION DES RADIODIFFUSIONS-TELEVISIONS NATIONALES

AFRICAINES "U.R.T.N.A."



URTNA/SG/3219/68

à Monsieur DIALLO TELLI  
Secrétaire général administratif  
de l'Organisation de l'Unité Africaine

ADDIS-ABEBA  
Ethiopie

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le grand honneur de solliciter au nom de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA), qu'il vous plaise de bien vouloir présenter au prochain Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, la demande de notre Union de bénéficier d'un Statut d'observateur de cette organisation.

L'URTNA a été créée en conformité avec les articles 55, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64 et 70 de la Charte des Nations-Unies. Ces statuts avaient été adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Lagos du 22 au 29 novembre 1962. La 7ème Assemblée générale, tenue au Caire au printemps de l'année 1967, n'a pu hésiter d'insérer dans ces Statuts, que la création de l'URTNA était aussi conforme à l'article 2 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Dans un message adressé à la 5ème session ordinaire de l'Assemblée Générale, réunie à Accra du 17 au 21 novembre 1964, vous disiez entre autres, je cite "j'espère que la Conférence dans le souci d'insérer son action dans le cadre de l'O.U.A., se penchera sur les voies et moyens les plus appropriés, en vue d'une coopération étroite et peut être institutionnelle avec le Secrétariat général de l'O.U.A., sinon dans le cadre des dispositions pertinentes de la Charte concernant les commissions permanentes de travail de notre organisation" fin de citation.

A la lumière de ce message et des objectifs communs de nos deux organisations, je suis sûr Monsieur le Secrétaire général, que le prochain Conseil des Ministres de l'OUA accordera le statut d'organisation internationale non-gouvernementale entretenant des relations de

CM/249/Add.3  
Annexe I  
page 2

de la Catégorie "B" dite d'information et de consultation qui lui est accordé par l'Organisation des Nations Unies, pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire Général, aux assurances de ma haute considération.

M. BASSIOUNI  
Secrétaire Général

C R E A T I O N

L'URTNA est la première union créée à l'échelle du continent africain. Elle a existé avant l'OUA bien que les démarches initiales pour sa création n'ont été faites qu'en 1960.

Les statuts de l'UNION ont été élaborées par la Commission juridique et administrative, qui a tenu ses assises en Tunisie du 18 au 21 octobre 1962. Ces statuts ont été par la suite adoptés à Rabat (Maroc) le 19 janvier 1962, et enfin entérinés par l'Assemblée générale qui s'est réunie à Lagos du 25 au 29 janvier 1962. L'Assemblée générale se composait des délégations des pays suivants : Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, République Centrafricaine, Sénégal, Sierra-Leone, Tanganyika (Tanzanie), Togo, Tunisie, République Arabe Unie, Haute Volta.

Les statuts ont été amendés par la commission juridique et administrative, et le texte amendé a été ratifié par l'Assemblée générale qui s'est réunie au Caire du 27 mars au 6 avril 1967.

La Zambie est devenue membre à part entière de l'Union, et la France (ORTF) a été admise en tant que membre associé. D'autres organisations de radiodiffusion ont soumis des applications pour être admis comme membres à part entière ou membres associés.

L'Union siège à Dakar.

OBJECTIFS : Les objectifs de l'Union sont :

- a) d'appuyer, dans tous les domaines, les intérêts des organisations africaines de radiodiffusion et/ou des services de télévision qui ont accepté les présents statuts, et d'établir des relations avec les autres organisations internationales ;
- b) de promouvoir et coordonner les études relatives à toute question concernant la radiodiffusion, et d'assurer l'échange d'informations sur toute question d'intérêt général aux services de radio et/ou de télévision.
- c) de prendre toute mesure possible de nature à aider au développement de la radiodiffusion et de la télévision africaines sous toutes ses formes ;

- d) de rechercher, dans le cadre de la coopération africaine, la solution à tout différend qui pourrait surgir entre les membres, de viser à la coopération entre les organisations de radio et de télévision et de promouvoir la culture africaine conformément à la Charte de l'Unité Africaine ;
- e) d'employer ses bons offices pour s'assurer que tous les membres respectent les dispositions des accords internationaux et interafricains relatifs à la radio et/ou à la télévision.

L'URTNA a recours à tous les moyens appropriés pour faire aboutir ses objectifs :

- a) Le centre administratif et d'échange a été établi à Dakar.
- b) Le centre technique a été établi à Bamako (Mali)

Un centre d'écoute est en chantier à Markala (Mali) et sera terminé cette année ;

#### ACTIVITES PRESENTES

Il serait utile, avant de détailler les problèmes et besoins de l'URTNA de donner un bref aperçu de ses activités présentes.

L'URTNA a maintenant dépassé le stade de la petite enfance, cependant l'URTHA n'a pas encore reçu d'aide extérieure.

En vue de promouvoir la culture africaine et d'établir un contact entre les nations africaines, l'URTNA met l'accent sur l'échange des programmes. Elle reçoit à son siège de Dakar des enregistrements de chaque organisation de radiodiffusion-membre, procède au doublage et les expédie aux autres membres. C'est un processus unique dans les organisations de radiodiffusion, mais il convient aux organisations africaines de radiodiffusion, car il leur évite les frais d'expédition aux autres membres.

1. Un festival de musique folklorique a été organisé par l'URTNA du 22 au 29 mai 1969. Afin d'élever le niveau des programmes, plusieurs concours vont être organisés, sous les auspices de l'URTNA, à Kinshasa en novembre, avant la tenue de la 9ème session ordinaire de l'Assemblée généralé. Des prix seront décernés aux gagnants. La contribution de l'URTNA consiste à recevoir les bandes, à procéder à leur doublage et à les distribuer à ses membres.

L'échange des programmes ne se limitera pas à la radio, mais comprendra la télévision également.

On célébrera le 29 septembre, pour la première fois, le jour de l'URTNA.

2. Un séminaire sur le "rôle de la radiodiffusion dans le développement communautaire" pour les cadres supérieurs des organisations-membres a été organisé à Dakar du 17 au 26 juin 1968. A titre de coopération, la FAO, l'UNESCO et l'ORTF ont détaché les conférenciers.

### COMMUNICATIONS SPATIALES

L'URTNA est consciente de l'importance de l'utilisation des communications spatiales en radiodiffusion, et de leur influence sur les moyens conventionnels en existence, ainsi que sur les domaines sociaux, éducationnels et culturels ; l'URTNA est également consciente de l'importance de ces communications en matière d'informations et de politique. L'URTNA a donc suivi avec beaucoup d'intérêt les études et recherches effectuées à cet effet, et a participé d'une manière positive aux conférences internationales traitant de cette question. Elle fait par la suite rapport à ces membres des discussions instaurées et des résolutions passées.

### FORMATION

L'URTNA est également consciente de la pénurie de cadres qualifiés, et de la nécessité de former le personnel des organisations de radiodiffusion-membres, afin qu'il soit en mesure de suivre les développements en matière de radio, de télévision, de programmation et de technique. Elle encourage donc ses membres à tirer profit des services de formation dont disposent certains centres en Afrique jusqu'à ce qu'un centre bien outillé et équipé soit mis sur pied.

### QUESTIONS JURIDIQUES

L'URTNA fournit à ses membres les derniers développements en matière de droit d'auteur, et défend les intérêts des pays en voie de développement dans ce domaine, en participant aux conférences internationales. Elle envisage la convocation, en coopération avec l'UNESCO et la BIRPI, d'une réunion en vue d'élaborer une loi-type de droit d'auteur qui soit de nature à satisfaire les besoins des Etats africains, après la révision de la convention de

Berne. Ceci permettra, par la suite, d'élaborer une loi-type pour sociétés de droit d'auteur en Afrique, qui se grouperont ultérieurement en une Union régionale.

L'URTNA envisage l'élaboration d'une convention régionale de droit d'auteur sous les auspices de l'OUA, en coopération avec l'UNESCO.

#### TECHNIQUE

Ainsi que susmentionné, l'URTNA, malgré ses faibles ressources, a un centre d'écoute en chantier à Markala (Mali). Les fonctions de ce centre sont les suivantes :

1. De procéder à l'écoute des fréquences des organisations-membres et de soumettre des rapports exhaustifs à ce sujet. Ce centre formulera également des suggestions pour éviter les interférences avec toutes les autres stations.
2. De mesurer l'intensité du champ et des fréquences d'émission des différentes stations de radiodiffusion des organisations-membres et de soumettre un rapport à cet égard.
3. De participer aux recherches et mesures entreprises par les différentes Unions et organisations internationales de radiodiffusion, et de procéder à un échange de services et d'informations techniques avec elles. Un service d'écoute est à présent fourni aux membres d'un site provisoire. D'autres services techniques leur seront offerts lorsque le centre de l'URTNA sera terminé.

<u>POPULATION</u>	<u>UNITES</u>
de 0 à 1.000.000	1
de 1.000.000 à 5.000.000	2
de 5.000.000 à 10.000.000	3
Au dessus de 10.000.000	4

Le taux de l'unité se monte cependant à 5.000,00 \$E.U., et les contributions versées peuvent à peine satisfaire les besoins croissants de l'Union.

### FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage dans un continent aussi vaste que l'Afrique constituent une forte rubrique de dépenses dans le budget de petites organisations. En conséquence, une participation aux conférences est souvent impossible.

### INTERPRETATION

Conformément à ses statuts, l'URTNA a trois langues de travail, à savoir l'Arabe, l'anglais, et le français. Ces langues devant être utilisées pendant nos conférences, l'URTNA est tenue de recruter des interprètes dans les trois langues, de payer leurs indemnités journalières et leurs frais de voyage en sus de leurs salaires. L'URTNA a l'intention d'organiser une conférence sur les programmes éducationnels de radio et de télévision, avant la tenue de la quatrième conférence de l'UER en 1970. Cette conférence requiert également une assistance financière.

### CENTRE DE DOCUMENTATION

L'URTNA devrait disposer d'un centre de documentation comprenant des ouvrages de référence, cependant, malgré ce besoin urgent, ce centre n'a pas été créé vu la pénurie de fonds.

### CENTRE DE FORMATION

Bien que l'UNESCO ait signifié son accord à Lagos en 1964 pour la création d'un centre de formation pour la télévision éducationnelle, les fondations de ce centre n'ont pas encore été jetées, et il est difficile de prévoir la date à laquelle ces travaux commenceront.

Au cours de la conférence de l'UNESCO, qui s'est tenue à Paris, sur l'utilisation des communications spatiales en radiodiffusion, on a souligné la nécessité urgente de former un personnel technique et pour les programmes. Il me semble qu'il nous incombe d'abord de former un personnel en vue d'une meilleure utilisation de la radio et de la télévision, avant d'aborder la formation d'un personnel pour l'utilisation des communications spatiales en radiodiffusion.

Les centres de formation qui existent à l'heure actuelle en Afrique ne peuvent satisfaire les besoins croissants de la radiodiffusion.

Nous sommes pleinement conscients du statut de l'URTNA, nous savons qu'elle est unique en son genre et, peut-être, le facteur-clé du développement de l'Afrique elle-même.



ARTICLE DEUX

O B J E T

1- L'U.R.T.N.A. ne poursuit aucun but commercial.

2- Elle a pour objet :

a) de soutenir, dans tous les domaines, les intérêts des exploitants africains de services de radiodiffusion et télévision qui adhèrent aux présents statuts, et d'établir des liens avec d'autres organismes internationaux ;

b) de favoriser et coordonner l'étude de toutes questions en rapport avec la radiodiffusion et la télévision et d'assurer l'échange d'informations sur toutes les matières d'intérêt général pour les services ;

c) d'élaborer toutes mesures ayant pour but le développement de la radiodiffusion et de la télévision africaines sous toutes ses formes ;

d) de rechercher la solution, par voie de collaboration interafricaine, de tous différends pouvant surgir entre ses membres, d'oeuvrer pour la coopération entre les radiodiffusions télévisions et la promotion de la culture africaine, en conformité avec l'esprit de l'Unité Africaine ;

e) d'offrir ses bons offices pour faire assurer par tous les membres le respect des prescriptions des accords internationaux et interafricains relatifs à toutes matières touchant à la radiodiffusion et à la télévision.

3- A ces fins, l'U.R.T.N.A. recourt à tous moyens adéquats d'étude ou d'action, notamment :

a) elle doit créer et maintenir des services permanents ;

b) elle doit constituer et tenir à jour toute documentation et effectuer toutes publications relatives à des matières intéressant la radiodiffusion et la télévision ;

c) elle peut créer des commissions et groupes d'études chargés de l'étude de certains problèmes particuliers ;

d) elle peut acquérir les immeubles, installations, appareils, le matériel et l'équipement nécessaires à la réalisation de son objet social.

### ARTICLE TROIS

#### M E M B R E S

L'Union groupe des membres actifs et des membres associés.

#### 1°) Membre actif :

a) tout pays africain indépendant peut être représenté par un organisme national de radiodiffusion-télévision. Cet organisme jouit de la qualité de membre actif définie par les présents statuts. Ce membre peut être mandaté par son Gouvernement pour représenter éventuellement plus d'un organisme national de radiodiffusion-télévision.

Il ne peut y avoir qu'un seul membre actif d'un même pays.

Les pays africains en lutte pour leur indépendance peuvent demander à être membres actifs s'ils sont reconnus par l'Organisation de l'Unité Africaine.

b) l'adhésion d'un membre actif doit être recommandée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale où la majorité des trois quarts est requise parmi la moitié plus un des membres actifs de l'Union présents ou représentés. Si une demande d'affiliation est refusée par le Conseil d'Administration, elle peut néanmoins être présentée à l'Assemblée Générale.

#### 2°) Membre associé :

a) l'Union peut admettre en qualité de membre associé, un organisme national de radiodiffusion-télévision d'un pays non africain. La demande doit être portée à la connaissance des membres de l'Union, six mois avant la session de l'Assemblée Générale.

L'adhésion d'un membre associé doit être recommandée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, son adoption requiert trois quarts des voix, parmi les trois quarts des membres de l'Union présents ou représentés.

b) Les membres associés bénéficient des droits sociaux des membres actifs, sous réserve de dispositions contraires des statuts de l'Union.

#### ARTICLE QUATRE

#### D E M I S S I O N

1- Tout membre démissionnaire doit aviser le Président de l'Union par lettre recommandée.

2- Les membres actifs qui démissionnent de l'U.R.T.N.A. perdent, à partir de la date de leur démission, tout droit sur l'actif de l'Union.

#### ARTICLE CINQ

#### RETRAIT D'AFFILIATION ET EXCLUSION DES MEMBRES

1- Un membre qui n'observe pas les dispositions des statuts de l'Union ou les décisions de l'Assemblée Générale ou qui n'honore pas ses obligations financières peut faire l'objet d'une exclusion de l'Union sur recommandation du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, trois mois au moins avant une session. Elle est alors portée à la connaissance de tous les membres de l'Union dans les mêmes délais minimum.

2- La décision est acquise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, le quorum étant des trois quarts des membres de l'Union.

3- Cette décision peut être prononcée sous réserve de l'octroi d'un délai pendant lequel le membre en cause peut se mettre en règle.

Au terme de ce délai, le Conseil d'Administration examine si le membre a régularisé sa situation. Dans le cas contraire, il constate que le membre est exclu.

4- Les membres actifs qui cessent de faire partie de l'U.R.T.N.A. perdent dès ce moment, tout droit sur l'actif de l'Union.

ARTICLE SIX  
ASSEMBLEE GENERALE

1- L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'URTNA, et possède la plénitude des droits permettant la réalisation de ses objectifs. Elle est constituée par l'ensemble des membres.

2- Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

3- L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire.

4- L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire dans le cas et suivant la procédure prévue par l'article 9 des présents statuts.

5- Chaque membre peut, soit se faire représenter aux sessions de l'Assemblée générale par une délégation ou un représentant de son choix, soit déléguer ses pouvoirs à la délégation ou au représentant d'un autre membre.

6- L'ordre du jour de la session ordinaire de l'Assemblée générale doit comprendre :

- a) l'approbation des procès-verbaux de la session précédente;
- b) le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'U.R.T.N.A. depuis la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale et notamment, sur les mesures prises pour exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- c) les rapports du ou des commissaires aux comptes;
- d) l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que la décharge à donner aux administrateurs;
- e) l'établissement du programme des activités et du budget pour l'exercice suivant;

- f) la fixation du taux de cotisation pour l'exercice suivant ;
- g) le choix de la date et du lieu de la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale;
- h) éventuellement, l'élection du Président, d'un Vice-Président et des membres du Conseil d'administration;
- i) toute proposition introduite par le Conseil d'administration, les règles du quorum et de la majorité prévues au paragraphe I de l'article 5 étant applicables;
- j) tout recours présenté par un membre contre une décision du Conseil d'administration.

7. L'Assemblée générale peut, sous réserve des dispositions légales en vigueur en cette matière, accepter à la majorité des membres actifs présents ou représentés, les legs, donations et subventions. Elle en fixe l'affectation.

8. L'Assemblée générale fixe les langues officielles parmi lesquelles figurent d'ores et déjà l'arabe, le français et l'anglais.

#### ARTICLE SEPT

##### CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se compose de neuf administrateurs, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, représentent l'U.R.T.N.A. : Un Président et un Vice-Président sont élus par l'Assemblée générale, parmi les administrateurs. Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

- 2. a) un siège d'administrateur est attribué de droit à chacun des membres actifs des pays où sont établis le siège social et le centre technique de l'U.R.T.N.A.

Les sept autres sièges d'administrateurs sont attribués par l'Assemblée générale, par élection, parmi les autres membres actifs.

- b) Les administrateurs des pays où sont établis le siège social et le centre technique, sont chargés du contrôle des fonds et biens des centres permanents de l'Union. Ces membres n'auront pas d'autres charges au sein du Conseil d'administration.

3. Les sièges du Conseil d'administration sont attribués pour une durée de deux ans. Tout membre sortant, peut-être réélu s'il obtient les deux tiers des voix parmi les suffrages exprimés en Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale procède à sa plus prochaine réunion, au remplacement de tout membre bénéficiaire d'un siège au Conseil d'administration qui abandonnerait son mandat, démissionnerait de l'U.R.T.N.A., serait l'objet d'une mesure de retrait d'affiliation ou d'exclusion au cours de son mandat; le remplaçant termine le mandat sortant; quelle que soit la durée de ce remplacement, elle n'entre pas en ligne de compte dans les conditions de rééligibilité du remplaçant.

5. Tout membre bénéficiaire d'un siège au Conseil d'administration désigne un représentant qualifié. Celui-ci ne peut siéger valablement qu'après remise au Président, d'un mandat l'accréditant dans ses fonctions.

6. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

7. Le Conseil d'administration :

- a) détient entre les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, à charge de ratification ultérieure par celle-ci tous les droits et pouvoirs de l'Assemblée générale, hormis ceux que celle-ci se réserve par une décision explicite;
- b) assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;

- c) fait à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur les activités de l'U.R.T.N.A., et après chacune de ses réunions adresse un compte rendu de ses travaux à tous les membres actifs;
- d) propose à l'Assemblée générale l'admission, le retrait d'affiliation et l'exclusion des membres;
- e) examine et propose à l'Assemblée générale la création de commissions pour compléter éventuellement celles qu'a créées l'Assemblée générale et crée tout groupe qu'il estime utile;
- f) reçoit et examine les rapports des commissions et groupes d'étude et décide de la suite à y donner;
- g) prépare le programme provisoire d'activité et le projet de budget pour l'exercice suivant, établit et fait vérifier les comptes de l'exercice écoulé, conformément à l'article 17 des présents statuts;
- h) fait des propositions à l'Assemblée générale pour la nomination ou la révocation des directeurs, fixe le montant de leurs émoluments et indemnités; il nomme et révoque les agents et collaborateurs, détermine leurs émoluments et indemnités; toutefois, il peut déléguer tout ou partie de ces dernières prérogatives aux directeurs dans le cadre de leurs fonctions respectives définies à l'article 15;
- i) fait, dans le cadre du budget, tous les actes juridiques tant de disposition que l'administration, qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'U.R.T.N.A. Toutefois, il peut déléguer la gestion courante aux directeurs dans le cadre de leurs fonctions respectives définies à l'article 15;
- j) détermine les attributions et responsabilités respectives des directeurs dans le cadre des présents statuts ;
- k) fixe le montant de la cotisation des membres actifs et arrête le montant de la contribution des membres associés, conformément aux dispositions de l'article 16.

8. Seul le Conseil d'administration, par délégation de l'Assemblée générale, a le droit d'installer des Comités mixtes avec les organisations extérieures à l'U.R.T.N.A.

#### ARTICLE HUIT

#### LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

1. L'Assemblée générale élit pour deux ans un Président et un Vice-Président. Ceux-ci assument de droit les mêmes charges au Conseil d'administration.
2. Au terme de leur mandat, le Président et le Vice-Président sont rééligibles à la charge qu'ils occupent s'ils obtiennent les trois quarts au moins des voix des membres actifs présents ou représentés.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président sauf à l'Assemblée générale, ou au Conseil d'administration d'en décider autrement.
4. Dans le cas où le Président et le Vice-Président sont mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les autres administrateurs membres du Conseil, élisent un Président qui assure l'intérim jusqu'à la reprise des fonctions du Président ou du Vice-Président ou éventuellement, jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale.
5. Les actions en justice, tant un demandeur qu'un défendeur, sont conduits au nom de l'U.R.T.N.A. aux poursuites et diligences du Président et du Directeur compétent.
6. A moins de délégation spéciale, tous les actes engagent l'U.R.T.N.A., autres que ceux de gestion courante, sont signés par le Président et le Vice-Président après délibération préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE NEUF  
CONVOCATION DES REUNIONS

1. L'Assemblée générale est convoquée en session ordinaire ou extraordinaire par le Président. Celui-ci est, en outre, tenu de la convoquer en session extraordinaire si un tiers au moins des membres actifs lui en fait la demande.

2. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président. Celui-ci est, en outre, tenu de le convoquer si deux membres du Conseil au moins lui en font la demande.

3. Les convocations à une session de l'Assemblée générale, ou à une réunion du Conseil d'administration, sont envoyées par pli recommandé deux mois avant la date fixée pour la session ou la réunion. Ce délai, sauf dans le cas de la session ordinaire annuelle obligatoire de l'Assemblée générale ou par le Président, s'il s'agit d'une réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE DIX  
ORDRE DU JOUR DES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ET DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée et de toute réunion du Conseil d'administration est établi par le Président avec l'assistance du Centre administratif - Secrétariat permanent de l'U.R.T.N.A., et éventuellement, après consultation aux membres par pli recommandé dans les délais prévus au paragraphe 3 de l'article précédent.

2. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur un sujet non porté à son ordre du jour, sauf dérogation ci-dessous.

3. Tout membre a le droit de demander d'inscription de questions à l'ordre du jour d'une session ordinaire de l'Assemblée générale. Toutefois, ces questions ne sont portées à l'ordre du jour de cette session que si elles ont été reçues par le Directeur du Centre administratif, dix

jours au moins avant l'envoi des convocations ou si elles recueillent l'approbation d'un tiers au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE ONZE  
PROCEDURE DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Président peut admettre que des observations soient présentées dans une autre langue que celles fixées comme langues de travail, à la condition que la traduction dans une des langues de travail en soit assurée par les soins du bénéficiaire de cette faculté.

2 - L'Assemblée générale, sous réserve d'autres dispositions des présents statuts, ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres actifs est présente ou représentée.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle session ordinaire est convoquée dans un délai de trois jours au moins et de sept jours au plus. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne délibère qu'en présence de la majorité des Administrateurs.

3 - Le Président dirige les débats et veille au bon déroulement des sessions et réunions. Il ne peut prendre part au vote en cas de partage égal des voix. Si aucune majorité ne se dégage après un second vote, la motion est retirée.

4 - Une liste de présence est établie par le Secrétaire Général pour chaque séance de chacune des sessions ou réunions.

5 - Le Secrétaire Général rédige le procès-verbal de chaque séance de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Ce procès-verbal est soumis à la signature du Président en exercice. Il devient définitif après son approbation au cours de la session ou de la réunion suivante. Une version équivalente, aussi bien dans la forme que dans le fond, en est établie dans chacune des langues prévues par l'Assemblée Générale suivant les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6.

.../...

V O T E

6 -

a) Le Président juge de l'opportunité de faire déposer un texte écrit préalablement à la discussion des propositions;

b) avant de faire procéder à un vote, le Président doit constater si le quorum rendant valables les délibérations de l'Assemblée Générale est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, la proposition faisant l'objet du vote est renvoyée à la prochaine séance de l'Assemblée Générale qui peut alors valablement se prononcer à son sujet quel que soit le nombre des membres actifs participant au vote;

c) sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, toute proposition, pour être considérée comme acceptée, doit obtenir un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des suffrages valablement exprimés;

d) les abstentions, en cas de vote à main levée ou par appel nominal, et les bulletins blancs ou nuls, en cas de vote par scrutin secret, ne sont pas pris en considération dans le décompte du nombre des voix nécessaires pour constituer une majorité;

e) le vote se fait à main levée, sauf si l'appel nominal est demandé;

f) il n'est recouru au scrutin secret que pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et celle du Président et du Vice-Président ou bien si à l'Assemblée Générale cinq membres le demandent, ou seulement au Conseil d'Administration deux membres.

Dans le cas d'égalité de voix, lors de l'élection du Président, du Vice-Président ou des membres du Conseil d'Administration, il est recouru à un second, éventuellement à un troisième scrutin. Si ce dernier ne permet pas de dégager une majorité, les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages sont départagés par voie de tirage au sort.

7 -- Pour les questions urgentes soumises au Conseil d'Administration entre deux de ses réunions, le Président peut procéder à un vote par voie postale, télégraphique, sous réserve de sa ratification ultérieure par le Conseil d'Administration.

ARTICLE DOUZE

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1 - Les décisions de l'Assemblée Générale engagent tous les membres qu'ils soient ou non présents ou représentés aux travaux de la session où elles ont été prises sous réserve de notification.

.../...

Ces décisions sont immédiatement exécutoires, sauf si l'Assemblée Générale en dispose autrement. L'Assemblée Générale peut aussi autoriser des dérogations au bénéfice des membres qui ne pourraient pas se conformer à ces décisions pour des raisons impérieuses.

2 - Tout membre peut en appeler à la session ordinaire de l'Assemblée Générale suivante, de toute décision qui aurait été prise en son absence. Cet appel n'est pas suspensif. S'il émane d'un membre visé par la décision, il ne sera pris en considération par l'Assemblée Générale que si l'appelant a participé à l'exécution de la décision contestée ou s'il a justifié préalablement de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait d'y participer.

#### ARTICLE TREIZE

##### ACCES AUX SESSIONS ET REUNIONS

1 - Seuls les délégations ou les représentants des membres dûment mandatés ont le droit de participer aux travaux de l'Assemblée Générale. Cependant, les représentants d'organismes spécialisés et des administrations compétentes des pays auxquels ressortissent les membres de l'U.R.T.N.A., peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale.

2 - L'accès au Conseil d'Administration est en principe strictement limité aux Administrateurs qui ont la possibilité avec l'agrément du Conseil, de se faire accompagner par des experts.

.../...

ARTICLE QUATORZE  
COMMISSIONS ET GROUPES D'ETUDE

1.- La compétence d'une commission s'étend à toutes les questions appartenant au domaine dont l'étude lui a été attribuée.

La compétence d'un groupe d'étude s'étend à la seule question dont l'étude lui a été confiée. Le groupe d'étude cesse d'exister aussitôt qu'il a accompli son mandat et présenté son rapport final.

Les commissions et groupes d'étude ont un caractère strictement consultatif.

2.- Tout membre a le droit d'être représenté dans chaque commission.

3.- La composition d'un groupe d'étude est limitée aux membres désignés pour en faire partie.

4.- Chaque commission désigne son bureau par scrutin secret pour une période de deux ans, fixe son règlement intérieur, et, d'une façon générale, arrête les modalités de son travail en s'inspirant de la procédure fixée par les présents statuts pour les travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Les règles concernant le droit de vote et d'éligibilité en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration sont applicables respectivement aux commissions et à leur bureau.

Le Président et le Vice-Président qui assurent en outre respectivement ces charges au bureau, sont élus au scrutin secret et pour une période de deux ans parmi les représentants désignés des organismes membres disposant d'un siège au bureau.

Au terme de leur mandat, les membres du bureau ainsi que le Président et le Vice-Président sont rééligibles à la charge qu'ils occupent s'ils obtiennent les trois quarts au moins des voix des membres de la commission présents ou représentés.

5.- Chaque question étudiée par une commission ou un groupe d'étude fait l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration.

ARTICLE QUINZE  
SERVICES PERMANENTS

- 1.- Les services permanents de l'U.R.T.N.A. sont :
- a) Le Centre administratif
  - b) Le Centre technique
  - c) Le Centre de Programmes qui est actuellement domicilié au Centre administratif.

Chacun des centres est dirigé par un Directeur désigné par l'Union. L'Union a la faculté de créer, si elle le juge nécessaire, d'autres services permanents.

2.- Le Centre Administratif constitue le Secrétariat permanent de l'URTNA.

3.- Le siège du Centre Administratif est obligatoirement fixé au siège social de l'URTNA.

4. Le Directeur du Centre Administratif et du Centre d'Echanges de Programmes exécute les décisions du Conseil d'Administration qui ne présentent pas de caractère technique ; il assure également, sauf décision contraire, du Conseil d'Administration, le Secrétariat des commissions, et, le cas échéant, celui des groupes d'étude, à l'exception de ceux de caractère technique. Il coordonne les échanges de programmes.

5. Le Centre Technique constitue l'organe technique permanent de l'URTNA.

6.- Le siège du Centre technique est fixé à MARKALA (République du Mali).

7.- Le Directeur du Centre technique exécute les décisions de caractère technique prises par le Conseil d'Administration, il assure l'administration du personnel de ce centre, il assure également, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le secrétariat des commissions, et le cas échéant, celui des groupes d'étude de caractère technique.

8.- Pendant la période des sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre administratif et du Centre d'Echanges de Programmes remplit les fonctions de secrétaire de ces assemblées. Entre les sessions, il assure la coordination des activités administratives du Centre administratif, du Centre d'Echanges de Programmes et du Centre technique. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration concernant l'extérieur, vis-à-vis duquel il jouera le rôle de Secrétaire Général.

#### ARTICLE SEIZE

#### OBLIGATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

1.- Tout membre actif de l'URTNA est astreint au paiement d'une cotisation annuelle, de même tout membre associé est astreint au paiement d'une contribution.

a) COTISATIONS:

La cotisation des membres actifs dont les taux sont décidés par l'Assemblée Générale sera fixée en fonction de la population globale de chaque pays-membre.

b) CONTRIBUTIONS :

Les membres associés ne paient pas de cotisation annuelle, mais participent aux frais de l'Union, compte tenu des services reçus de celle-ci et des ressources financières de chacun d'eux.

- d'une part, en versant une contribution annuelle dont le Conseil d'Administration fixe tous les ans le montant pour chaque membre considéré séparément ;

- d'autre part, en compensant par un versement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, les travaux exceptionnels qui auraient été effectués à leur demande par l'URTNA.

2.- Tout membre à l'URTNA au cours d'un exercice est redevable d'un douzième de cotisation ou de contribution pour chaque mois entier à courir, jusqu'à la fin de cet exercice.

3.- Le paiement des cotisations et contributions est exigible dès le début de l'exercice financier. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, sur demande du membre intéressé, l'autoriser à faire des versements partiels.

4.- Le budget et les comptes de l'URTNA sont établis en dollars monnaie de compte. L'URTNA peut tenir des livres auxiliaires ou posséder des comptes en banque auxiliaires en toute autre devise dont l'emploi serait reconnu nécessaire par le Conseil d'Administration.

Les cotisations des membres actifs, les contributions et versements des membres associés sont payables au compte du Centre administratif de DAKAR et, à moins d'entente préalable, revisables en fin d'exercice, entre un membre et le Conseil d'Administration, le paiement est effectué en dollars monnaie de compte.

5.- La responsabilité financière des membres est limitée au montant de leur cotisation ou contribution.

6.- Dans le cas où la lettre de démission ne parvient pas au siège social de l'URTNA six mois avant l'expiration de l'exercice en cours, le membre actif démissionnaire doit payer pour l'exercice suivant un montant équivalent à la moitié de sa cotisation pour l'année précédente.

Un membre associé démissionnaire est redevable de la totalité de sa cotisation si sa démission n'est pas signifiée six mois avant la fin de l'année budgétaire, en sus des prestations pour les services particuliers.

7.- L'URTNA répond de ses engagements vis-à-vis des tiers à concurrence du total de son actif.

#### ARTICLE DIX SEPT

#### REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

1.- L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

2.- Le 31 décembre de chaque année, les livres, registres et comptes sont arrêtés.

3.- Le Conseil d'Administration établit en temps utile, à l'intention de l'Assemblée Générale, les comptes de la gestion écoulée, vérifiés par un ou plusieurs Experts-Comptables. Au cours de la session ordinaire, le ou les commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale font à cette dernière, rapport sur la gestion de l'Union. Le Conseil d'Administration établit également le projet de budget pour la gestion suivante.

4.- Les ressources de l'URTNA sont :

- a) les cotisations annuelles des membres actifs ;
- b) les contributions annuelles des membres associés ;
- c) les participations des membres associés aux travaux exceptionnels engagés par l'URTNA à leur demande ;
- d) les recettes qu'elle réalise par ses publications et activités de toute nature ;
- e) les dons, legs, donations et subventions, conformément aux clauses de l'article 6, paragraphe 7.

5.- Le Conseil d'Administration établit les conditions dans lesquelles sont tenus les comptes de l'Union.

#### ARTICLE DIX-HUIT

#### DISSOLUTION DE L'UNION ET MODIFICATION

#### DES STATUTS

1.- Les propositions relatives à la dissolution de l'URTNA ou à la modification des statuts peuvent émaner soit du Conseil d'Administration, soit d'un tiers des membres actifs qui doivent les adresser au Président de l'URTNA.

2.- Les modifications doivent être apportées aux statuts sur décision de l'Assemblée Générale. Le quorum requis est la moitié plus un des membres. La majorité doit être égale aux trois quarts des suffrages exprimés.

3.- Les propositions de dissolutions ne peuvent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale qu'au cours d'une session extraordinaire spécialement convoquée à cette fin, conformément à la procédure de l'article 9, paragraphe 1 ; les convocations accompagnées des propositions doivent être envoyées par pli recommandé deux mois avant la date fixée pour cette session.

4.- La dissolution de l'URTNA ne peut être valablement décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire que si les trois quarts au moins des membres actifs sont présents ou représentés, la majorité doit être égale aux trois quarts des suffrages exprimés.

5.- En cas de dissolution, l'actif net de l'URTNA est affecté, par délibération de l'Assemblée Générale, à un organisme ayant un but analogue ou à telles destinations considérées comme répondant aux intentions de l'URTNA. Ce Comité est aidé de trois personnes au moins choisies parmi les membres de l'URTNA et agissant en qualité de conseillers.

ARTICLE DIX-NEUF  
TEXTE FAISANT FOI

Les textes des présents statuts sont rédigés en langue arabe, française et anglaise. En cas de désaccord, le texte français prévaut.

ARTICLE VINGT  
DISPOSITION FINALE

La présente version des statuts établie par la Commission Administrative et juridique réunie à Tunis du 18 au 21 octobre 1960, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale réunie à Rabat du 15 au 19 janvier 1962, par les délégations du Mali, du Maroc, de la République Arabe Unie, de la Libye, de la Guinée de l'Algérie, du Ghana, de la Somalie et de la Tunisie, étudiée à nouveau à Conakry le 5 mai 1962, et ratifiée par l'Assemblée Générale réunie à Lagos du 25 au 29 septembre 1962 par les délégations du Cameroun, du Congo-Brazzaville, du Congo Kinshasa, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de la République Centrafricaine, de la République Arabe Unie, du Sénégal, de la Sierra-Léone, du Tchad, du Togo, du Tanganyka et de la Tunisie. Amodée au Caire le 27 mars 1967 et ratifiée par l'Assemblée Générale réunie dans cette même ville du 27 mars au 6 avril 1967, par les délégations de l'Algérie, du Cameroun, du Congo-Brazzaville, du Congo Kinshasa, de

la Côte d'Ivoire représentée par le Sénégal, du Ghana, de la Guinée, du Libéria de la Libye, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, de la RAU, du Sénégal, de la Sierra-Léone, de la Somalie, du Tchad, du Togo, de la Tanzanie représentée par le Mali et de la Zambie.

ARTICLE VINGT ET UN

La version approuvée des statuts ci-dessus prend effet à dater du 7 avril 1967.



**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1969-02

# African national radio and television services (URTNA)

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7380>

*Downloaded from African Union Common Repository*